



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.265B/II/PN

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 9 décembre 1992, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 20 novembre 1991 déposée contre la S.N.C.B. et portant sur le fait qu'à la gare de Bruxelles-Quartier Léopold, un voyageur néerlandophone reçoit chaque fois un titre de transport en français alors qu'il en fait la demande en néerlandais.

Par lettre du 11 mai 1992, l'administrateur délégué de la S.N.C.B. informe la C.P.C.L. que la gare de Bruxelles-Quartier Léopold est à même d'émettre des billets aussi bien en français qu'en néerlandais et que le changement de régime linguistique se fait en poussant simplement sur une touche de l'imprimeuse de billets.

Il estime que si, malgré cela, les faits incriminés se répètent, c'est qu'ils sont dus à de la négligence de la part des guichetiers. Ceux-ci ont d'ailleurs eu leur attention attirée sur leurs devoirs en la matière.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les titres de transport constituent des certificats au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, délivrés dans le cas présent par un service local de Bruxelles-Capitale, la gare du Quartier Léopold.

2.-

En vertu de l'article 20, § 1^{er}, des lois précitées, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les certificats, déclarations et autorisations délivrés aux particuliers (voir l'avis n° 17.167 du 31 octobre 1985 relatif à la même plainte).

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où le plaignant n'a pas reçu de titre de transport en néerlandais.

Elle vous demande d'insister auprès de la S.N.C.B. pour qu'elle veille à ce que les guichetiers de la gare de Bruxelles-Quartier Léopold respectent effectivement la langue utilisée par les voyageurs.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

